

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le premier et le dixième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 52-951 du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés sont modifiés comme suit :

« Dans le conditionnement des médicaments définis aux articles 91, 95 et 96 du code de la pharmacie doit être placée une vignette permettant le contrôle de l'utilisation de ces produits lorsqu'ils sont achetés, fournis, pris en charge ou utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

« La vignette peut être indépendante ou se présenter comme une partie du prospectus inclus dans le conditionnement. Elle doit être en ce dernier cas aisément détachable. Lorsqu'elle est indépendante, elle peut être placée de façon à pouvoir être prélevée sans rupture du scellement de la spécialité ».

ART. 2. — Le second alinéa de l'article 2 du décret du 7 août 1952 relatif au contrôle de l'utilisation des médicaments spécialisés achetés, fournis, pris en charge et utilisés par les collectivités publiques et par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole est abrogé et remplacé par les deux alinéas ci-après :

« Elle doit être collée par le bénéficiaire sur l'ordonnance tarifée par le pharmacien dans tous les cas pour lesquels l'avance des frais est laissée à la charge du premier nommé. Lorsque le médicament est utilisé sans paiement direct, le bénéficiaire ou son mandataire doit remettre la vignette au pharmacien dès la délivrance du produit, pour être annexée aux états adressés à l'administration ou à l'organisme compétent.

« Avec l'accord du bénéficiaire ou de son mandataire, le prélèvement de la vignette peut être effectué par le pharmacien lui-même ».

ART. 3. — Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'agriculture, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

*Le Ministre de la Santé publique et de la Population,*  
Paul RIBEYRE.

*Le Ministre de l'Intérieur,*  
Charles BRUNE.

*Le ministre de la défense nationale et des forces armées.*

R. PLEVEN.

*Le Ministre de l'Agriculture,*  
Camille LAURENS.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,*

Paul BACON.

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre des anciens combattants  
et Victimes de la Guerre,*

Henri BERGASSE.

**Commerce**

N° 255-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

12 avril 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-153 du 21 février 1953 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant les relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'Union des républiques socialistes soviétiques en France, signé à Paris le 3 septembre 1951.

*DECRET N° 53-153 du 21 février 1953 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant les relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'Union des républiques socialistes soviétiques en France, signé à Paris le 3 septembre 1951.*

Le Président de la République :

Vu l'article 31 de la Constitution;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des républiques socialistes soviétiques concernant les relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'Union des républiques socialistes soviétiques en France ayant signé à Paris le 3 septembre 1951 et les instruments de ratification sur cet acte ayant été échangés à Moscou le 28 novembre 1952, cet accord sera publié au *Journal officiel*.

**ACCORD**

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES CONCERNANT LES RELATIONS COMMERCIALES RÉCIPROQUES ET LE STATUT DE LA REPRÉSENTATION COMMERCIALE DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES EN FRANCE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, animés du désir de voir reprendre et se développer les relations commerciales entre

les deux pays, et se référant aux dispositions de l'article 6 du Traité d'alliance et d'assistance mutuelle du 10 décembre 1944, sont convenus des dispositions suivantes :

#### Article 1<sup>er</sup>.

La France et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques conviennent de s'accorder réciproquement le traitement de la Nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne le commerce et la navigation entre les deux pays.

#### Article 2.

Les produits du sol et de l'industrie originaires ou en provenance du territoire de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques bénéficieront, à leur importation sur le territoire français, des taux du tarif minimum; ces produits ne seront pas assujettis à des droits d'importation, taxes ou impôts plus élevés que les droits d'importation, taxes ou impôts perçus sur les marchandises importées d'un tiers Etat quelconque.

Le Gouvernement de la République française s'engage à appliquer *dans ses territoires d'outre-mer et dans les territoires placés sous tutelle de la France* les dispositions du paragraphe précédent et à en recommander l'adoption aux Gouvernements des pays placés sous protectorat français.

Les produits du sol et de l'industrie originaires ou en provenance du territoire de la France, *de ses territoires d'outre-mer et des territoires placés sous tutelle de la France*, ne seront pas assujettis, à leur importation sur le territoire de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, à des droits d'importation, taxes ou impôts plus élevés que les droits d'importation, taxes ou impôts perçus sur les marchandises importées d'un tiers Etat quelconque.

Le même régime sera appliqué aux produits originaires ou en provenance des protectorats français, dans la mesure où ceux-ci auront eux-mêmes consenti à l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques l'octroi des avantages énumérés au paragraphe I du présent article.

#### Article 3.

Les navires marchands de chacune des Parties contractantes bénéficieront dans les ports maritimes de l'autre Partie contractante des mêmes conditions à tous égards que les navires marchands de la nation la plus favorisée.

Les Parties contractantes s'accorderont réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée pour l'entrée, la sortie et le séjour dans leurs ports de leurs navires et cargaisons. Ce traitement s'appliquera également à tous droits et taxes quelconques et aux conditions d'amarrage.

La nationalité des navires sera réciproquement reconnue d'après les lois et décrets de chacune des Parties contractantes sur la base des documents et des certificats faisant partie des papiers de bord et délivrés par les autorités compétentes de chacune des Parties contractantes.

Les certificats de jaugeage ainsi que les autres papiers de bord techniques de même nature, délivrés ou reconnus par l'une des Parties contractantes, seront reconnus aussi par l'autre Partie.

Le Gouvernement de la République française s'engage à appliquer *dans ses territoires d'outre-mer et dans les territoires placés sous tutelle de la France* les dispositions du présent article et à recommander l'adoption aux Gouvernements des pays placés sous protectorat français.

#### Article 4.

Sans préjudice de stipulations ultérieures, les commerçants et industriels français, personnes physiques ou personnes morales constituées conformément à la loi française, seront aussi favorablement traités, dans leur personne et dans leurs biens, que les ressortissants et les personnes morales de la nation la plus favorisée pour l'exercice direct ou par tels intermédiaires qu'ils auront choisis, de leur activité économique sur le territoire de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, dans les conditions où cette activité est autorisée par la législation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Les organisations économiques d'Etat de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et les personnes morales soviétiques dotées, aux termes de la législation soviétique, de la personnalité civile, ainsi que les personnes physiques, ressortissant de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, seront aussi favorablement traitées, dans leur personne et dans leurs biens, que les ressortissants et les personnes morales de la nation la plus favorisée, pour l'exercice de leur activité économique sur le territoire de la France, dans les conditions où cette activité est autorisée par la législation française.

Les ressortissants et les personnes morales de chaque Partie contractante pourront ester en justice et bénéficieront du libre et facile accès aux tribunaux de l'autre Partie contractante.

#### Article 5.

Le commerce extérieur constituant, d'après les lois de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, un monopole de l'Etat, le Gouvernement de la République française reconnaît au Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques le droit d'avoir en France une Représentation commerciale destinée à *y effectuer toutes les opérations découlant de l'exercice de ce monopole.*

La Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France a pour attribution :

a) De contribuer au développement des relations commerciales entre la France et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques;

b) De représenter les intérêts de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques pour tout ce qui concerne le commerce extérieur;

c) De *prendre* au nom de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques *toutes mesures nécessaires con-*

cernant les opérations commerciales entre l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et la France :

d) D'exercer le commerce entre la France et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

#### Article 6.

La Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques fait partie intégrante de l'Ambassade de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France et a son siège à Paris, 49, rue de la Faisanderie.

Le Chef de la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France et ses deux adjoints bénéficient de tous les droits et privilèges accordés aux membres des missions diplomatiques.

Les locaux occupés par la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Paris bénéficient des *immunités reconnues aux sièges des Représentations diplomatiques*.

La représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques à Paris a le droit d'employer un code chiffré.

#### Article 7.

Des Agences de la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques pourront être ouvertes dans d'autres villes françaises d'un commun accord entre la Représentation commerciale et les autorités françaises compétentes.

Le statut de ces agences sera déterminé d'un commun accord entre les deux Parties Contractantes.

#### Article 8.

La Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France exerce ses fonctions au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques n'assume la responsabilité que des transactions commerciales qui auront été conclues ou garanties en France au nom de la Représentation commerciale et signées par les personnes autorisées à cet effet.

Les transactions commerciales conclues sans la garantie de la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France, par toute organisation économique d'Etat de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, jouissant, aux termes de la loi de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, d'une personnalité morale distincte, n'engagent que ladite organisation et l'exécution n'en pourra être poursuivie que sur ses biens. La responsabilité n'en incombe ni au Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, ni à la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France, ni à toute autre organisation économique de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

#### Article 9.

La Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France pourra donner sa garantie aux contrats conclus entre l'une

des organisations mentionnées à l'alinéa 2 de l'article 8 et une personne physique ou morale française.

#### Article 10.

La Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France bénéficie des privilèges et immunités qui découlent de l'article 6 ci-dessus, sauf les exceptions suivantes :

Les contestations relatives aux transactions commerciales conclues ou garanties sur le territoire de la France par la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 8 du présent Accord sont, sous réserve d'une clause compromissoire ou d'une clause d'attribution d'une autre juridiction, de la compétence des tribunaux français et seront résolues conformément à la législation française à moins qu'il n'en soit prévu autrement par les clauses de chaque contrat particulier ou les lois françaises.

Toutefois, il ne pourra être pris de mesures conservatoires à l'occasion des actions intentées contre la Représentation commerciale.

L'exécution de toutes décisions judiciaires relatives aux transactions auxquelles la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France aura été partie pourra être poursuivie sur tous les biens de l'Etat de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France, notamment sur les biens, droits et intérêts provenant des transactions effectuées par la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France ou avec sa garantie à l'exception des biens appartenant aux organisations mentionnées à l'article 8, deuxième alinéa.

Les biens et locaux exclusivement affectés à l'exercice en France, conformément à la pratique internationale, des droits politiques et diplomatiques du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques ainsi que les locaux occupés par la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France et les biens mobiliers qui s'y trouvent seront soustraits à toute mesure d'exécution.

#### Article 11.

Toutes les contestations relatives aux transactions commerciales conclues entre les organisations économiques soviétiques et les personnes physiques ou morales françaises seront, sous réserve d'une clause compromissoire, de la compétence des tribunaux français, si la transaction a été conclue en France, et de la compétence des tribunaux soviétiques, si elle a été conclue dans l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques. Toutefois, les tribunaux de l'autre pays pourront, dans chaque cas, connaître de ces contestations lorsque compétence leur aura été expressément attribuée par une clause du contrat spécialement acceptée.

#### Article 12.

La Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France n'est pas soumise aux réglementations du Registre du commerce. Elle fera publier au *Journal officiel* de la Répu-

blique française les noms des personnes autorisées par elle à exercer des actes juridiques, ainsi que toutes indications relatives à la compétence de chacune de ces personnes et à leur pouvoir d'engager par leur signature, en matière commerciale, la Représentation commerciale. *Toute modification devra faire l'objet d'une publication dans le même organe.*

#### Article 13.

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il sera ratifié dans le plus bref délai possible et entrera en vigueur le jour de l'échange des instruments de ratification qui aura lieu à Moscou.

Il pourra être dénoncé au plus tard le 30 septembre de chaque année pour prendre fin le 31 décembre suivant.

Fait à Paris, le 3 septembre 1951, en deux exemplaires, établis chacun en langue française et en langue russe, les deux textes faisant également foi.

Au nom du Gouvernement de la République française :

Signé : M. SCHUMANN.

Au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

Signé : M. PAVLOV.

#### PROTOCOLE.

A l'occasion de la signature en date de ce jour de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, concernant les relations commerciales réciproques et le statut de la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France, les représentants soussignés des deux Parties contractantes, munis des pleins pouvoirs, ont convenu ce qui suit :

1<sup>o</sup> Les deux Parties sont d'accord pour rappeler que l'Attaché commercial près l'Ambassade de France à Moscou, faisant partie du personnel de cette Ambassade, bénéficie à ce titre, pour lui, son domicile et ses bureaux, des privilèges et immunités diplomatiques d'usage.

2<sup>o</sup> Les deux Parties détermineront d'un commun accord le nombre des fonctionnaires et employés de la Représentation commerciale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques en France, non visés à l'article 6. Les intéressés, dont la liste nominative sera communiquée aux autorités françaises compétentes, seront exempts d'impôt sur les revenus qu'ils tirent de leur travail au service du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques; la présente disposition, toutefois, ne s'appliquera qu'aux ressortissants de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques.

Au nom du Gouvernement de la République française :

Signé : M. SCHUMANN.

Au nom du Gouvernement de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques :

Signé : M. PAVLOV.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 21 février 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil des ministres,*

René MAYER.

*Le ministre des affaires étrangères,*

Georges BIDAULT.

#### Gendarmerie

N<sup>o</sup> 280-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 avril 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n<sup>o</sup> 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel.

*DECRET No 53-274 du 27 mars 1953 fixant l'organisation et le service de la gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 28 germinal an VI relative à l'organisation de la gendarmerie nationale :

La loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales :

Le décret du 9 novembre 1901 réglant les relations des Gouvernements avec les commandants supérieurs des troupes;

Le décret du 20 mai 1903 sur le service de la gendarmerie;

Le décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies;

Le décret du 21 juillet 1910 sur le droit de passage des familles;

Le décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies, ses modificatifs et son instruction d'application du 1<sup>er</sup> mars 1923;

La circulaire n<sup>o</sup> 7308 K en date du 26 juin 1925 du ministre de la guerre relative à l'application de l'article 30, 2<sup>o</sup> alinéa, de la loi du 14 avril 1924;

Le décret du 17 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie départementale;

Le décret du 17 juillet 1933 portant règlement sur la concession des congés et des permissions;

Le décret du 31 août 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 86 de la loi du 28 février 1933 (services comptant pour la retraite);